

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>														
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 45.

5^e Session; 1^{er} Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la
compagnie du chemin de fer du
Canada central.

BILL PRIVE.

L'Hon. H. ABBOTT.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,
1872.

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer du Canada central.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer dit Canada central a, par sa pétition, représenté qu'il est désirable de l'autoriser à modifier quelque peu la ligne établie par sa charte, et à continuer son chemin de fer jusqu'à
5 un point au ou près du Sault Ste. Marie, et qu'elle a demandé la passation d'un acte amendant en ce sens son acte d'incorporation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
10 Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie est par le présent autorisée à continuer sa ligne de chemin de fer à partir du village de Renfrew jusqu'à tel point qui pourra être jugé avantageux, directement au sud du village de Pembroke, en suivant la ligne la
15 plus propre à assurer une route plus directe vers l'ouest, et de plus grandes facilités de construction que celles offertes par la ligne désignée dans son acte d'incorporation ; et ce point sera connu sous le nom de terminus de Pembroke.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à étendre
20 sa ligne au-delà du lac Huron jusqu'à un point au ou près du Sault Ste. Marie qui pourra être fixé par la compagnie.

3 Les dispositions de l'acte des chemins de fer sont par le présent rendues applicables au présent et seront censées y être incorporées.